

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA FERMETURE DU
LAVOIR A YERMENONVILLE**



Arrêté n° 2026/52

Le Maire de la commune de Yermenonville,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT les désordres constatés au niveau de la toiture du lavoir communal ;

CONSIDÉRANT que l'état de la toiture est susceptible de présenter un danger pour les personnes fréquentant ou approchant le lavoir ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les risques et d'assurer la sécurité du public ;

ARRÊTE

Article 1 – Fermeture et interdiction d'accès

L'accès au lavoir communal de Yermenonville est interdit au public à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, en raison des problèmes affectant la toiture et des risques pour la sécurité des personnes.

Article 2 – Signalisation et sécurisation

Une signalisation indiquant la fermeture du lavoir et l'interdiction d'accès sera mise en place. Les services de la commune prendront les mesures nécessaires pour matérialiser et maintenir l'interdiction d'accès.

Article 3 – Durée de la mesure

La fermeture restera en vigueur jusqu'à ce que les vérifications et, le cas échéant, les travaux nécessaires permettent de garantir la sécurité du public. La réouverture fera l'objet d'une décision de la commune.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie et à proximité du lavoir, et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon les règles applicables.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire, les services municipaux et les autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Fait à Yermenonville, le 15/10/2026

Xavier DESTOUCHES,

Maire

